

Acte publié le 19.04.23

5.institutions et vie politique

5.7.6 transfert des pouvoirs de police

N°505-2023

ARRETE DU PRESIDENT

Portant opposition au transfert de pouvoirs de police

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales;

VU les statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle du 28 juin 2021;

VU la délibération n°82-2022 du 29 septembre 2022 portant élection de M. Francis COUREL en qualité de président de la Communauté de communes de Pont-Audemer val de Risle ;

VU l'arrêté du Maire de Brestot en date du 22 février 2023

VU l'arrêté du Maire de Colletot en date du 22 février 2023

VU l'arrêté du Maire de Condé-sur-Risle en date du 08 mars 2023

VU l'arrêté du Maire de Glos-sur-Risle en date du 01 janvier 2023

VU l'arrêté du Maire de Le Perrey en date du 20 octobre 2022

VU l'arrêté du Maire de Pont-Audemer en date du 20 octobre 2022

VU l'arrêté du Maire de Saint-Samson-de-la-Roque en date du 21 octobre 2022

VU l'arrêté du Maire de Saint-Symphorien en date du 18 novembre 2022

VU l'arrêté du Maire de Ecaquelon en date du 29 mars 2023

VU l'arrêté du Maire de Appeville-dit-Annebault en date du 28 mars 2023

VU l'arrêté du Maire de Thierville en date du 02 mars 2023

VU l'arrêté du Maire de Selles en date du 23 février 2023

VU l'arrêté du Maire de Rougemontier en date du 21 octobre 2022

VU l'arrêté du Maire de Illeville-sur-Monfort en date du 28 février 2023

CONSIDERANT le transfert des pouvoirs de police dans les matières énumérées à l'article L.5211-9-2 du CGCT

CONSIDERANT la possibilité laissée au maire de s'opposer à ce transfert

CONSIDERANT également la possibilité laissée au président de l'EPCI de s'opposer au transfert des pouvoirs de police dès lors qu'un ou plusieurs maires lui ont notifié leur refus

CONSIDERANT qu'en matière de police d'habitat le président de l'EPCI peut s'opposer à ce transfert si au moins la moitié des maires des communes se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement. Cette condition étant remplie à date.

Arrête

Article 1 : Conformément aux disposition de l'article L.5211-9-2 du CGCT, opposition est formée au transfert des pouvoirs de police dans les domaines suivants :

- Voirie :
 - Police de la circulation et du stationnement
 - Délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Habitat :
 - Prerogatives issue de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code

La présente opposition vaut pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

Article 2 : Le présent arrête sera rendu exécutoire dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Eure

Article 3 : Le présent arrêté de renonciation sera notifié à :

- L'ensemble des maires de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

PONT-AUDEMER, le 19 avril 2023

Le Président

Qui certifie que le présent arrêté a été

Adressé à la Préfecture d'Evreux


Francis COUREL

